

60
\$

Numéro du répertoire 2023 / 5083
Date du prononcé 28 juin 2023
Numéro du rôle 2020/MR/2

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

Inexistence juridique de la décision
Recours sans objet

Cour d'appel Bruxelles

**Section Cour des marchés
19^e chambre B**

Arrêt définitif

Présenté le
Non enregistrable

URBSFA/ABC

EN CAUSE DE :

1. **L'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association**, BCE 0403.543.160, 1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper 145, ci-après « URBSFA »,

partie requérante,

ayant pour conseils Maîtres STEVENART Audry et MATTHYS Elisabeth, avocats à 1000 BRUXELLES, Loksumstraat 25

CONTRE :

1. **L'Autorité belge de la concurrence**, BCE 0535.765.741, 1210 BRUXELLES, rue du Progrès 59 (City Atrium), ci-après « ABC »,

partie adverse,

ayant pour conseils Maîtres BINET Chloé, DE BANDT Pierre et MICHIELS Gauthier Henri B, avocats à 1040 BRUXELLES, Avenue de l'Yser 19

EN PRESENCE DE :

1. **Le Royal Excelsior Virton**, BCE 0410.593.773, 6760 VIRTON, Faubourg-d'Arival 63, ci-après « RE Virton »,

partie intervenante volontaire,

ayant pour conseil Maître ENGELLEN Sébastien, avocat à 1930 ZAVENTEM, Minervastraat 5.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la décision du Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence « Décision n° ABC-2020-V/M-36 du 19 novembre 2020 en application de l'article IV.73 CDE » dans l'affaire « no. CONC-V/M-20/0012 Demande de mesures provisoires de RE Virton » (ci-après la Décision attaquée) ;
- le recours en annulation contre ladite décision déposé au greffe par l'asbl Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (« URBSFA »), le 24 décembre 2020 ;
- la requête en intervention volontaire déposée au greffe par l'asbl Royal Excelsior Virton (ci-après « RE Virton ») le 20 janvier 2021 ;
- la lettre circonstanciée des conseils de l'ABC du 7 juin 2023 ;
- le courriel circonstancié des conseils de l'URBSFA du 7 juin 2023 ;
- le courriel circonstancié du conseil du RE Virton du 12 juin 2023 ;
- l'ordonnance prononcée par le Premier président f.f. le 8 juin 2023, désignant M. Herinckx pour siéger, conformément à l'article 102, § 1^{er} du Code judiciaire.

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 14 juin 2023, qui ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas prendre de conclusions écrites.

*

1. Par arrêt du 5 janvier 2023, la Cour de cassation a cassé l'arrêt prononcé par la Cour des marchés (chambre 19A) le 23 septembre 2020, par laquelle celle-ci avait, sur recours du RE Virton :

Statuant sur la demande de mesures provisoires,

Dit le recours de l'a.s.b.l. ROYAL EXCELSIOR VIRTON recevable et fondé et par conséquent annule la décision du Collège de la concurrence de l'Autorité Belge de la Concurrence du 29 juin 2020 portant la référence ABC-2020-V/M-24 rendue dans l'affaire CONC-V/M-20/0012, opposant RE Virton à l'ASBL Union Royale Belge des Sociétés de Football Association ;

Ordonne que la demande de mesures provisoires soit rejugée par le Collège de la concurrence de l'Autorité Belge de la Concurrence autrement composé et en tenant compte des remarques du présent arrêt ;

Dit l'intervention volontaire de l'a.s.b.l. UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION recevable ;

Condamne l'Autorité Belge de la Concurrence aux dépens taxés à 1.440,00 € (indemnité de procédure pour l'a.s.b.l. ROYAL EXCELSIOR VIRTON = 1.440,00 €).

Or, la présente procédure avait pour objet le recours introduit par l'URBSFA contre la Décision attaquée, par laquelle le Collège de la concurrence de l'ABC avait « rejugé » la demande de mesures provisoires du RE Virton, comme ordonné par l'arrêt du 23 septembre 2020.

2. L'ABC fait valoir que, suite à la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés (chambre 19 A) du 23 septembre 2020, sa compétence pour connaître à nouveau de la requête du RE Virton est devenue rétroactivement inexistante, outre qu'en tout état de cause, elle est illégale, puisque, comme le reconnaît l'ABC elle-même, elle contrevient à l'article IV.72, § 4, al. 3 du CDE : pour cette raison elle tient la Décision attaquée pour (juridiquement) inexistante.

L'URBSFA s'accorde avec l'ABC sur l'analyse juridique de cette dernière.

Le RE Virton, en sa qualité de tiers intervenant, demande à la Cour de dire le recours sans objet.

3. L'acte juridiquement inexistant est l'acte affecté d'une illégalité à ce point grave qu'il doit être tenu pour inexistant ou nul et non avenu (P. Goffaux, *Dictionnaire de droit administratif*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 89 et s.).

Tel est le cas de la Décision attaquée, puisque, suite à l'arrêt précité de la Cour de cassation, il y a lieu de considérer rétroactivement que l'ABC n'avait pas de compétence pour procéder à un nouvel examen de la requête du RE Virton. La Décision est donc affectée d'un grave vice d'incompétence, et ce sans qu'il soit nécessaire d'examiner additionnellement sa contrariété à l'article IV.72, § 4, al. 3 du CDE admise par l'ABC elle-même.

Au regard de ce qui précède, le recours est sans objet.

4. Les parties s'accordent pour supporter chacune leurs propres dépens et l'URBSFA et l'ABC pour supporter chacune la moitié des droits de mise au rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Reçoit le recours et l'intervention volontaire ;

Constate l'inexistence juridique de la Décision n° ABC-2020-V/M-36 du 19 novembre 2020 en application de l'article IV.73 CDE dans l'affaire « no. CONC-V/M-20/0012 Demande de mesures provisoires de RE Virton » ;

Partant dit le recours sans objet ;

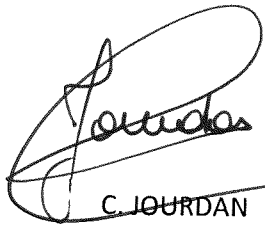
Donne acte aux parties de leur accord selon lequel chacune supporte ses dépens,

Condamne l'asbl URBSFA et l'ABC à payer chacune au profit du SPF Finances la moitié des droits de mise au rôle dus en appel, soit 200 € chacune, conformément à l'article 269² § 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;


Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19ème chambre B de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, **le 28 juin 2023**,

Où étaient présents :

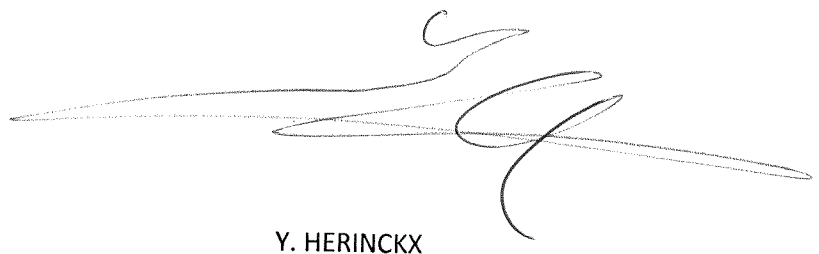
- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| - Mme C. VERBRUGGEN, | Conseiller, présidente f.f. |
| - M. J. VAN MEERBEECK, | Conseiller, |
| - M. Y. HERINCKX, | Conseiller suppléant |
| - Mme C. JOURDAN, | Greffier |



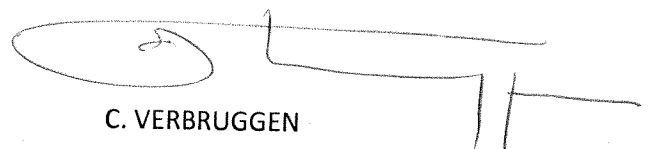
C. JOURDAN



J. VAN MEERBEECK



Y. HERINCKX



C. VERBRUGGEN